

**Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la législation en matière de placement public et d'assurance-chômage (RELPAAC)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), du 25 juin 1982 ;

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 ;

vu la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du 16 décembre 2005 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la législation en matière de placement public et d'assurance-chômage (RELPAAC), du 3 mai 2017, est modifié comme suit :

*Art. 6, al. 1, let. f et g*

*f) abrogée*

*g) abrogée*

*Art. 7, let. g (nouvelle)*

*g) recevoir les annonces de postes vacants au sens de l'article 21a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du 16 décembre 2005.*

*Art. 8, al. 1, première phrase*

<sup>1</sup>L'ORCT exerce les pouvoirs dévolus à l'autorité cantonale en vertu de l'article 85 LACI en ce qui concerne : *(suite inchangée)*.

*Art. 10, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>L'ORCT procède au contrôle du respect de l'obligation d'annonce des postes vacants au sens de l'article 21 LEI par les employeurs.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup>Il sera publié à la feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 décembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND